

21 septembre 2012. – ORDONNANCE-LOI n° 011-2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation (J.O.RDC., 18 octobre 2012, n° spécial, p. 59)

Le président de la République,

Vu la Constitution, telle que révisée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 129;

Revu, la loi 002-03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la loi 08-003 du 16 mai 2008;

Vu la loi 12-003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres;

Ordonne:

ART. 1^{er}. Il est institué un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, annexé à la présente ordonnance-loi.

ART. 2. Il est intégré dans le tarif des droits et taxes à l'importation de la République démocratique du Congo, les dispositions de l'ordonnance-loi 001-2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant l'ordonnance-loi 10-001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, TVA en sigle en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance-loi 69-058 du 5 décembre 1969.

ART. 3. Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut habiliter l'administration des douanes à procéder à des mises à jour du tarif douanier par des amendements de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur les taux des droits et taxes à l'importation.

ART. 4. Sont abrogées:

- a) la loi 002-03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la loi 08-003 du 16 mai 2008;
- b) toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 5. La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Annexe
Dispositions préliminaires

§ 1^{er}

Règles générales pour l'interprétation du tarif

Le classement des marchandises dans le tarif est effectué conformément aux principes ci-après:

1. Le libellé des titres de sections, de chapitre ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et notes, d'après les règles suivantes:
- 2.- a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
- b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière, soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrage en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans le Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

- a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donnent par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
- b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
- c) Dans le cas où les Régies 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après:
- a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
- b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

§ 2

▶ Les droits et taxes de douane applicables aux marchandises importées en République démocratique du Congo sont les droits de douane mentionnés dans la colonne 4 ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, en sigle TVA, et les droits d'accises, en sigle DA, repris dans la colonne 5 du tableau des droits.

Les droits de douane applicables aux marchandises importées en République démocratique du Congo sont déterminés en fonction de l'origine des marchandises.

La 4^e colonne réservée aux droits de douane est subdivisée en deux parties.

La première colonne reprend les taux de droits de douane applicables aux marchandises non originaires du Marché commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle Comesa. La seconde mentionne les taux de droits de douane applicables aux marchandises originaires des États membres du Comesa.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessous, le taux de droits de douane applicable aux marchandises originaires d'un État membre du Comesa est de 0 %. Ce taux est consécutif à un démantèlement tarifaire progressif sur trois ans, à raison de 40 %, 30 % et 30 %, respectivement pour la première, deuxième et la troisième année, à dater de la promulgation de la présente loi.

Lorsqu'un État membre du Comesa applique aux marchandises originaires de la République démocratique du Congo un taux de droits de douane autre que le taux zéro, il est appliqué aux marchandises importées originaires dudit État un taux de droits de douane équivalent au taux appliqué par cet État aux marchandises similaires ou de même nature originaires de la République démocratique du Congo.

Pour la détermination des droits de douane applicables aux marchandises originaires ou non du Comesa, il est fait application des règles d'origine.

Sans préjudice des dispositions des alinéas visés ci-dessus et en vertu de l'article 49 point 2 du Traité du Comesa, il est appliqué aux marchandises originaires des États membres des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des interdictions aux fins de protection d'une industrie naissante.

Les droits de douane à l'importation sont perçus d'après la valeur en douane des marchandises définie par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT sur l'évaluation des marchandises tel que mis en œuvre par l'ordonnance-loi 10-002 du 20 août 2010 portant [Code des douanes](#), à l'exception des carburants terrestres et d'aviation, pour lesquels la valeur en douane est constituée par le prix moyen frontière, en sigle PMF, commercial tel que déterminé par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane des marchandises s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane *ad valorem*, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions et sous-positions.

Conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'ordonnance-loi 10-001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour, la base d'imposition de la TVA à l'importation est la valeur CIF majorée des droits de douane et, le cas échéant, des droits d'accises pour les produits importés ou la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche. Pour les tabacs fabriqués, la base de calcul prend également en compte le droit d'accises spécial.

La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des carburants terrestres et d'aviation est constituée par le prix moyen frontière commercial majoré des droits de douane et de droits d'accises.

Les droits d'accises à l'importation sont assis sur la valeur CIF augmentée des droits de douane à l'exception des carburants terrestres et d'aviation dont la base imposable est le prix moyen frontière fiscal repris dans la structure des prix des produits pétroliers publiée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. – Modifié et complété par la L. 15-019 du 1^{er} décembre 2015, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 décembre 2015, n° 24, col. 10).]

§ 3

Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, dans les limites des dispositions légales en vigueur et aux conditions déterminées par le ministre ayant les finances dans ses attributions:

- les échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent;

- les biens mobiliers, à l'exclusion des matériels de caractère industriel ou commercial, destinés à l'usage personnel d'une personne ou des membres de famille qui sont amenés en République démocratique du Congo en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence;
- les biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du de cujus, sa résidence principale en République démocratique du Congo, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt;
- les récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence en République démocratique du Congo, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane;
- les cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que les objets d'ornement qui les accompagnent;
- les produits en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale;
- les dons, legs ou matériels fournis gratuitement à l'État, aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de droit public;
- les timbres officiels ou papiers timbrés;
- les bateaux et filets de pêche;
- les moustiquaires imprégnées d'insecticides;
- les cercueils;
- les bagages des voyageurs non passibles des droits et taxes prévus par la législation douanière.

§ 4

Sous réserve de réciprocité, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires étrangers ainsi que des organisations internationales. Les modalités d'application de la présente exonération sont déterminées par voie réglementaire.

L'exonération prévue l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux importations effectuées par les fonctionnaires internationaux, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République démocratique du Congo qui restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix des marchandises en application des conventions internationales en vigueur.

§ 5

Les marchandises importées par les associations sans but lucratif établies en République démocratiques du Congo sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour autant que lesdites associations aient été agréées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

À cet effet, les marchandises visées à l'alinéa ci-dessus doivent être importées dans le respect de la procédure douanière en vigueur et du texte de leur agrément. Ces marchandises doivent être utilisées exclusivement pour les besoins de ces associations et être conformes à leur objet social tel que défini dans leurs statuts.

Dans les conditions prévues par le [Code des douanes](#), les marchandises importées par les associations sans but lucratif sont soumises aux contrôles de destination exercés par la douane.

§ 6

L'importation et l'acquisition des équipements, matériels, réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement aux travaux de prospection, d'exploration, de recherche, de construction et de développement du projet minier et pétrolier, avant exploitation minière et pétrolière sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

À cet effet, le titulaire du droit minier ou pétrolier est tenu de produire, aux fins des contrôles ultérieurs à exercer par la douane, la liste complète comprenant le nombre et la valeur de ces équipements, matériels, réactifs et produits chimiques. S'agissant du titulaire du droit minier, cette liste doit, au préalable, avoir été approuvée par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions les finances et les mines.

Dans les conditions prévues par le [Code des douanes](#), les marchandises visées aux alinéas précédents sont soumises aux contrôles douaniers de destination.

§ 7

Les organes et le sang humains ainsi que les prothèses médicales importés par les institutions médicales ou tous autres organismes agréés par le ministère ayant la santé dans ses attributions sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'admission des marchandises visées à l'alinéa ci-dessus au bénéfice de ce régime est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère ayant dans ses attributions la santé.

Dans les conditions prévues par le [Code des douanes](#), les marchandises visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont soumises aux contrôles douaniers de destination.

§ 8

Les produits et intrants pharmaceutiques ainsi que les matériels médicaux sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. A cet effet, l'importateur qui justifie de l'autorisation lui délivrée par le ministère ayant dans ses attributions la santé, présente la liste complète comprenant le nombre et la valeur des biens contenus dans l'envoi.

Cette liste doit avoir été au préalable approuvée par arrêté conjoint des ministres ayant les finances et la santé dans leurs attributions et être jointe à la déclaration en douane au moment de l'accomplissement des formalités douanières à l'importation.

Dans les conditions prévues par le [Code des douanes](#), les marchandises visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont soumises aux contrôles douaniers de destination.

§ 9

Les billets de banques importés par la Banque centrale du Congo, les équipements, les pièces de rechange ainsi que les intrants destinés exclusivement à l'impression des billets de banque bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 10

Sont admis en exonération des droits de douane à l'importation et de la TVA, à l'exclusion de la redevance administrative de 2 %, les intrants agricoles visés par les dispositions de l'article 72 de la loi 11-022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux intrants spécifiques à l'élevage, à la pêche et à l'aquaculture.

§ 11

Les emballages contenant des marchandises doivent être déclarés et imposés séparément d'après le tarif qui leur est applicable:

- lorsqu'ils ne constituent pas l'emballage ordinaire et usuel des marchandises importées, notamment lorsque leur forme ou les matières dont ils sont composés ne répondent pas à une nécessité;
- lorsque, d'habitude, ils sont facturés séparément et sont d'un conditionnement tel qu'il y a lieu de les considérer comme articles de commerce;
- lorsqu'il existe des soupçons que les emballages sont utilisés pour l'importation des marchandises, en vue d'éviter les droits et taxes qui leur sont applicables.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les emballages passibles des droits et taxes inférieurs ou égaux à ceux de leur contenu, ne sont pas imposés séparément, leur valeur doit être ajoutée à celle des marchandises importées.

En ce qui concerne les emballages importés contenant des marchandises qui, en raison de leur nature ou des usages commerciaux, sont régulièrement navettes, leur prix n'est pas à inclure dans la valeur des marchandises qu'ils contiennent pour autant que ce prix soit bonifié ou non facturé en cas de retour des emballages au fournisseur des marchandises ou à une personne par lui désignée.

§ 12

Pour autant qu'ils soient présentés à l'importation sous la forme d'unités de montage les pièces, parties, accessoires et sous-ensembles destinés à l'assemblage sous régime conditionnel de destination soit CKD (*Complet Knock Down* = à l'état complètement démonté) soit MKD (*Medium Knock Down* = à l'état semi-démonté) sont assortis des droits de douane respectivement de 5 % et 10 %.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, par voie d'arrêté et sur proposition de la commission tarifaire, les règles applicables aux montages CKD et MKD.

Le bénéfice des régimes conditionnels de destination CKD et MKD est subordonné à l'autorisation du directeur général des douanes, après avis du ministre ayant l'industrie dans ses attributions.

§ 13

La mention des sigles TVA et DC en regard d'une sous-position tarifaire, signifie que cette marchandise est passible à la fois de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

§ 14

À l'exception du matériel de guerre destiné à la défense nationale et à la sécurité du territoire, les marchandises importées au nom ou pour le compte de l'État, des entités territoriales, des entreprises et établissements publics, des sociétés d'économie mixte ainsi que d'autres services publics ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation. Elles acquittent les droits et taxes conformément au tarif des droits et taxes à l'importation.

Le bénéfice de la franchise prévue ci-dessus pour le matériel de guerre est subordonné à l'autorisation préalable du ministre ayant la défense et/ou la sécurité du territoire dans ses attributions.

§ 15

La douane exerce le droit de saisie à l'égard des marchandises contrefaites ou piratées qui entrent ou sortent de la République démocratique du Congo.

Elle prête également son concours aux titulaires des droits intellectuels pour la sauvegarde de ceux-ci afin de réprimer à l'occasion des contrôles qu'elle effectue aux frontières, les contrefaçons et/ou les piratages de la propriété industrielle et artistique.

§ 16

Le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres et après avis de la commission tarifaire, prendre pour une durée déterminée, des mesures d'allègements fiscaux et douaniers, dictées par la nécessité de faire face à certaines circonstances exceptionnelles sur le plan socio-économique.

§ 17

Le ministre ayant dans ses attributions les finances peut, sur proposition de l'Administration des douanes, instituer par voie d'arrêté, un tarif simplifié applicable dans le cadre du commerce frontalier.

§ 18

À la date d'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires instituant ou modifiant les mesures douanières ou fiscales, les marchandises qu'on justifie avoir été expédiées à destination du territoire douanier de la République démocratique du Congo avant la date d'application de ces textes, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter de derniers titres de transport créés avant la date d'entrée en vigueur à destination directe ou exclusive d'une localité du territoire douanier de la République démocratique du Congo.

Les marchandises non déclarées dans les six mois qui suivent la date de publication ne pourront plus bénéficier de la clause transitoire.

► [Produits dont les taux des droits de douane à l'importation ont été revus à la hausse]

[1] Inséré par la L. de fin. 17-005 du 23 juin 2017 (J.O.RDC., 5 juillet 2017, n° spécial, col. 2).

Taux de 10 %	Position tarifaire
--------------	--------------------

1	Produits laminés plats en fer ou en acier non allié d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'oxyde de chrome	7210.50.00
2	Huile de palme brute	1511.10.00
3	Autres ciments Portland	2523.29.00

Taux de 20 %		Position tarifaire
1.	Autres papiers	4803.90.00
2.	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7211.14.00
3.	Autres produits laminés plats, etc. d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	7211.19.10
4.	Barres en fer ou en aciers non alliés, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant le subi une torsion après laminage comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours de laminage ou ayant subi une torsion après laminage	72.14.20.00
5.	Profilés en L	7216.21.00
6.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
7.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
8.	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.03
9.	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
10.	Œufs de poule	0407.21.00

Autres produits miniers marchands

1)	26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec		
	00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	Kg	10 %
	00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	Kg	10 %
	00.90	- autres	Kg	10 %
2)	2603	Minerais de cuivre et leurs concentrés		
	00.10	- d'une teneur de 20 à 25 % en cuivre	Kg	10 %
	00.20	- d'une teneur de 26 à 36 % en cuivre	Kg	10 %
	00.30	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 8 à 12 % en cobalt	Kg	10 %
	00.40	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	Kg	10 %
	00.50	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 8 à 12 % en cobalt	Kg	10 %
	00.60	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	Kg	10 %
	00.90	- autres	Kg	10 %
3)	2604.00.0	Minerais de nickel et leurs concentrés	Kg	10 %
4)	26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Kg	10 %
5)	2607.00	Minerais de plomb et leurs concentrés	Kg	10 %
6)	2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés	Kg	10 %
7)	26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés		
	00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	Kg	10 %
	00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	Kg	10 %
	00.90	- autres	Kg	10 %
8)	26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés		
	00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	Kg	10 %
		- autres:	Kg	10 %
	00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	Kg	10 %
	00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	Kg	10 %
	00.99	-- autres	Kg	10 %
9)	26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés		
	10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	Kg	10 %
		- Minerais de thorium et leurs concentrés	Kg	10 %
	20.10	-- monazite (terres rares)	Kg	10 %
	20.90	-- autres	Kg	10 %
10)	2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés	Kg	10 %
11)	26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés		
	10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	Kg	10 %
		- Autres:		
		-- de niobium:	Kg	10 %
	90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 %
	90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 %
	90.19	--- autres		
		-- de tantale:	Kg	10 %
	90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 %
	90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 %
	90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 %
	90.29	--- autres	Kg	10 %
12)	26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés		
	10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	Kg	10 %

	90.00	- Autres	Kg	10 %
13)	26.17	Autres minerais et leurs concentrés		
	10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Kg	10 %
		- Autres:		
		-- Cassitérites:		
	90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	Kg	10 %
	90.19	--- autres	Kg	10 %
		-- Wolfram:		
	90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	Kg	10 %
	90.29	--- autres	Kg	10 %
	90.30	-- de bismuth	Kg	10 %
	90.40	-- de germanium	Kg	10 %
	90.50	-- malachite	Kg	10 %
	90.60	-- de beryllium ou de glucidium	Kg	10 %
	90.70	-- monasite	Kg	10 %
	90.80	-- struverite	Kg	10 %
		-- autres:		
	90.91	--- résines rhénifères	Kg	10 %
	90.99	--- autres minerais	Kg	10 %
14)	2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier	Kg	10 %
15)	26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés		
		- Contenant principalement du Zinc:		
	11.00	-- Mattes de galvanisation	Kg	10 %
	19.00	-- Autres	Kg	10 %
		- Contenant principalement du plomb:		
	21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	Kg	10 %
	29.00	-- Autres	Kg	10 %
	30.00	- Contenant principalement du cuivre	Kg	10 %
	40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	Kg	10 %
	60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	Kg	10 %
		- Autres:		
	91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	Kg	10 %
		-- Autres:		
	99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	Kg	10 %
	99.90	--- autres	Kg	10 %
16)	26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux		
	10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Kg	10 %
	90.00	- Autres	Kg	10 %
17)	28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce		
		- hydroxydes de cobalt	Kg	10 %
	00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25 % en cobalt	Kg	10 %
	00.12	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cobalt	Kg	10 %
	00.13	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cobalt	Kg	10 %
	00.19	-- autres	Kg	10 %
	00.90	- autres	Kg	10 %
18)	28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non		
	10.00	- Sulfures de sodium	Kg	10 %
		- Autres:	Kg	10 %
		-- sulfure de denickelage:		
	90.11	--- d'une teneur de 20 à 25 % en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	Kg	10 %
	90.12	--- d'une teneur de 26 à 35 % en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	Kg	10 %
	90.13	--- d'une teneur de 36 à 40 % en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	Kg	10 %
	90.19	--- autres	Kg	10 %
	90.90	-- autres	Kg	10 %
19)	28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium		
	20.00	- Carbonate de disodium	Kg	10 %
	30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Kg	10 %
	40.00	- Carbonate de potassium	Kg	10 %
	50.00	- Carbonate de calcium	Kg	10 %
	60.00	- Carbonate de baryum	Kg	10 %
		- Autres:		
	91.00	-- Carbonates de lithium	Kg	10 %
	92.00	-- Carbonate de strontium	Kg	10 %
		-- Autres:		

		--- carbonate de cobalt:	Kg	10 %
	99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25 % en cobalt et de 5 à 10 % en cuivre	Kg	10 %
	99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25 % en cobalt et de 11 à 15 % en cuivre	Kg	10 %
	99.13	---- d'une teneur supérieure à 25 % en cobalt et de 11 à 15 % en cuivre	Kg	10 %
	99.19	---- autres	Kg	10 %
		---- de carbonate de cobalt et de carbonate de cuivre:		
	99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25 % en cuivre et de 1 à 2,5 % en cobalt	Kg	10 %
	99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25 % en cuivre et de 2,6 à 4 % en cobalt	Kg	10 %
	99.23	---- d'une teneur supérieure à 25 % en cuivre et de 2,6 à 4 % en cobalt	Kg	10 %
	99.29	---- autres	Kg	10 %
	99.90	---- autres	Kg	10 %
20)	71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre		
		- Poudres:		
	10.10	-- d'une teneur de 90 à 98 % en argent	Kg	10 %
	10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9 % en argent	Kg	10 %
	10.90	-- autres	Kg	10 %
		- Autres:		
		-- Sous formes brutes:		
	91.10	--- d'une teneur de 90 à 98 % en argent	Kg	10 %
	91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9 % en argent	Kg	10 %
	91.90	--- autres	Kg	10 %
21)	71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre		
		- À usages non monétaires:		
		-- Poudres:		
		--- d'exploitation artisanale:		
	11.11	---- d'une teneur de 90 à 98 % en or	Kg	1,50 %
	11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or	Kg	1,50 %
	11.19	---- autres	Kg	1,50 %
		--- de production industrielle:		
	11.21	---- d'une teneur de 90 à 98 % en or	Kg	3 %
	11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or	Kg	3 %
	11.29	---- autres	Kg	3 %
		-- Sous autres formes brutes:		
		--- d'exploitation artisanale:		
	12.11	---- d'une teneur de 90 à 98 % en or	Kg	1,50 %
	12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or	Kg	1,50 %
	12.19	---- autres	Kg	1,50 %
		--- de production industrielle:		
	12.21	---- d'une teneur de 90 à 98 % en or	Kg	3 %
	12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or	Kg	3 %
	12.29	---- autres	Kg	3 %
22)	71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre		
		- Platine:		
		-- Sous formes brutes ou en poudre:		
	11.10	--- d'une teneur de 90 à 98 % en platine	Kg	10 %
	11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9 % en platine	Kg	10 %
	11.90	--- autres	Kg	10 %
		- Palladium:		
		-- Sous formes brutes ou en poudre:		
	21.10	--- d'une teneur de 90 à 98 % en palladium	Kg	10 %
	21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9 % en palladium	Kg	10 %
		- Rhodium:		
		-- Sous formes brutes ou en poudre:		
	31.10	--- d'une teneur de 90 à 98 % en rhodium	Kg	10 %
	31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9 % en rhodium	Kg	10 %
	31.90	--- autres	Kg	10 %
		- Iridium, osmium et ruthénium:		
		-- Sous formes brutes ou en poudre:		
	41.10	--- d'une teneur de 90 à 98 % en iridium, en osmium ou en ruthénium	Kg	10 %
	41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9 % en iridium, en osmium ou en ruthénium	Kg	10 %
	41.90	--- autres	Kg	10 %
23)	72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier		

		- Déchets et débris d'aciers alliés:		
	21.00	-- D'aciers inoxydables	Kg	5 %
	29.00	-- Autres	Kg	5 %
24)	72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés		
	10.00	- Lingots et autres formes primaires	Kg	10 %
	90.00	- Autres	Kg	10 %
25)	74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)		
		- mattes de cuivre:		
	00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45 % en cuivre	Kg	5 %
	00.12	-- d'une teneur de 46 à 60 % en cuivre	Kg	5 %
	00.13	-- d'une teneur de 61 à 80 % en cuivre	Kg	5 %
	00.19	-- autres	Kg	5 %
26)	74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute		
		- Cuivre affiné:		
		-- Cathodes et sections de cathodes:		
	11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	Kg	10 %
	11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	Kg	10 %
	11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	Kg	10 %
	11.40	--- nodules et scraps d'une teneur supérieure ou égale à 99,85 % en cuivre	Kg	10 %
	11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	Kg	10 %
	12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	Kg	10 %
	13.00	-- Billettes	Kg	10 %
		-- Autres:		
	19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	Kg	10 %
	19.90	--- autres	Kg	10 %
		- Alliages de cuivre:		
	21.00	-- À base de cuivre-zinc (laiton)	Kg	10 %
	22.00	-- À base de cuivre-étain (bronze)	Kg	10 %
	29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	Kg	10 %
27)	74.04	Déchets et débris de cuivre		
	00.10	- nodules et scraps d'une teneur inférieure à 99,85 % en cuivre	Kg	5 %
	00.20	- déchets	Kg	5 %
	00.90	- autres	Kg	5 %
28)	74.05	Alliages mères de cuivre		
	00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80 % en cuivre et inférieure ou égale à 7 % en cobalt	Kg	10 %
	00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90 % en cuivre et inférieure ou égale à 5 % en cobalt	Kg	10 %
	00.90	- autres	Kg	10 %
29)	74.06	Poudres et paillettes de cuivre		
	10.00	- Poudres à structure non lamellaire	Kg	10 %
	20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	Kg	10 %
30)	75.02	Nickel sous forme brute		
		- Nickel non allié :		
	10.10	-- d'une teneur de 90 à 98 % en nickel	Kg	5 %
	10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9 % en nickel	Kg	5 %
	10.90	-- autres	Kg	5 %
	20.00	- Alliages de nickel	Kg	5 %
31)	78.01	Plomb sous forme brute		
		- Plomb affiné:		
	10.10	-- d'une teneur de 90 à 98 % en plomb	Kg	5 %
	10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9 % en plomb	Kg	5 %
	10.90	-- autres	Kg	5 %
		- Autres:		
	91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	Kg	5 %
	99.00	-- Autres	Kg	5 %
32)	78.02	Déchets et débris de plomb		
		- débris:		
	00.11	-- d'une teneur de 90 à 98 % en plomb	Kg	5 %
	00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9 % en plomb	Kg	5 %
	00.19	-- autres	Kg	5 %
		- déchets:		
	00.21	-- d'une teneur de 90 à 98 % en plomb	Kg	5 %
	00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9 % en plomb	Kg	5 %
	00.29	-- autres	Kg	5 %
33)	78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb		
		- Poudres et paillettes		

	20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en plomb	Kg	10 %
	20.90	-- autres	Kg	10 %
34)	79.01	Zinc sous forme brute		
		- Zinc non allié:		
	11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	Kg	5 %
	12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	Kg	5 %
	20.00	- Alliages de zinc	Kg	5 %
35)	79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc		
		- poussières de zinc:		
	10.10	-- d'une teneur de 69 à 80 % en zinc	Kg	10 %
	10.20	-- d'une teneur de 79 à 90 % en zinc	Kg	10 %
	10.30	-- d'une teneur de 30 à 40 % en zinc et de 20 à 30 % en plomb	Kg	10 %
	10.40	-- d'une teneur de 41 à 50 % en zinc et inférieure ou égale à 10 % en plomb	Kg	10 %
	10.90	-- autres	Kg	10 %
	90.00	- Autres	Kg	10 %
36)	80.01	Étain sous forme brute		
	10.00	- Étain non allié	Kg	10 %
	20.00	- Alliages d'étain	Kg	10 %
37)	8002.00.00	Déchets et débris d'étain		
38)	81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris		
		- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres:		
		-- mattes de cobalt:		
	20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cobalt	Kg	10 %
	20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20 % en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	Kg	10 %
	20.19	--- autres	Kg	10 %
		-- cobalt séparateur magnétique:		
	20.21	--- d'une teneur de 55 à 60 % en cobalt	Kg	10 %
	20.22	--- d'une teneur de 61 à 65 % en cobalt	Kg	10 %
	20.29	--- autres	Kg	10 %
	20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	Kg	10 %
	30.00	- Déchets et débris	Kg	10 %
		- Autres:		
	90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	Kg	10 %
	90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	Kg	10 %
	90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	Kg	10 %
		-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:		
	90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25 % en cuivre	Kg	10 %
	90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20 % en cuivre	Kg	10 %
	90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20 % en cuivre	Kg	10 %
	90.49	--- autres	Kg	10 %
		-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:		
	90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15 % en cuivre et de 10 à 15 % en nickel	Kg	10 %
	90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25 % en cuivre et de 10 à 15 % en nickel	Kg	10 %
	90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15 % en cuivre et de 10 à 15 % en nickel	Kg	10 %
	90.59	--- autres	Kg	10 %
		-- cobalt autrement présenté:		
	90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	Kg	10 %
	90.92	--- d'une teneur de 91 à 95 % en cobalt	Kg	10 %
	90.93	--- d'une teneur de 96 à 99 % en cobalt	Kg	10 %
	90.99	--- autres	Kg	10 %
39)	8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris		
40)	81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris		
		- Cadmium sous forme brute; poudres:		
	20.10	-- d'une teneur de 90 à 98 % en cadmium	Kg	10 %
	20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9 % en cadmium	Kg	10 %
	30.00	- Déchets et débris	Kg	10 %
	90.00	- Autres	Kg	10 %
41)	81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris		
	20.00	- Titane sous forme brute; poudres	Kg	5 %
	30.00	- Déchets et débris	Kg	5 %
	90.00	- Autres	Kg	5 %
42)	81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris		
	20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	Kg	5 %
	30.00	- Déchets et débris	Kg	5 %

	90.00	- Autres		Kg	5 %
43)	81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris			
		- Béryllium:			
	12.00	-- Sous forme brute; poudres		Kg	5 %
	13.00	-- Déchets et débris		Kg	5 %
	19.00	--Autres		Kg	10 %
		- Chrome:			
	21.00	-- Sous forme brute; poudres		Kg	5 %
	22.00	-- Déchets et débris		Kg	5 %
	29.00	-- Autres		Kg	10 %
		- Thallium:			
		-- Autres:			
	51.00	-- Sous forme brute; poudres		Kg	5 %
	52.00	-- Déchets et débris		Kg	5 %
	59.00	-- Autres		Kg	5 %
		- Autres:			
		--- sous forme brute; déchets et débris; poudres:		Kg	5 %
	92.10	--- d' une teneur de 90 à 98% en thallium		Kg	5 %
	92.20	--- d' une teneur de 99 à 99,99% en thallium		Kg	5 %
	92.90	--- autres		Kg	5 %
		-- Autres:			
	99.10	--- d' une teneur de 90 à 98% en thallium		Kg	5 %
	99.20	--- d' une teneur de 99 à 99,99% en thallium		Kg	5 %
	99.90	--- autres		Kg	5 %